

merçant corrige chacune des erreurs et n'indemnise le consommateur conformément au paragraphe *a* qu'à l'égard d'un seul de ces biens;

3^o la politique d'exactitude des prix s'applique même si l'erreur est constatée avant que la transaction ne soit complétée, à la condition toutefois que le consommateur achète le bien;

4^o la politique d'exactitude des prix ne s'applique pas à l'égard d'un bien spécifique si son application a pour effet de contrevenir à une loi ou à un règlement.

2. Le commerçant doit afficher bien à la vue de la clientèle, à proximité de chaque caisse de l'établissement et de chaque lecteur optique mis à la disposition des consommateurs, sa politique d'exactitude des prix en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 387 centimètres carrés et sur laquelle n'apparaît que cette politique. Lorsque la surface de l'établissement accessible à la clientèle est de 697 mètres carrés ou plus, le commerçant doit également afficher cette politique dans un endroit bien en vue de son établissement en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 0,56 mètre carré et sur laquelle n'apparaît que cette politique.

3. Le commerçant doit divulguer dans la circulaire qu'il publie sa politique d'exactitude des prix au moins une fois à chaque trimestre où il publie cette circulaire.

REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ENQUÊTE

4. Le commerçant doit rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes effectuées sous l'autorité de la présidente de l'Office en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, pour vérifier le taux d'exactitude des prix dans son établissement jusqu'à concurrence de:

1^o 250 \$ lors d'une première enquête;

2^o 1 000 \$ lors d'une deuxième enquête si cette deuxième enquête est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par la présidente de l'Office selon lequel une première enquête a révélé un taux d'inexactitude des prix de plus de 2 % dans son établissement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Aux fins du présent engagement volontaire, on entend par:

«exactitude des prix»: la conformité du prix enregistré à la caisse avec le prix annoncé à l'égard d'un bien offert en vente dans l'établissement;

«taux d'exactitude des prix»: le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est identique à celui annoncé;

«taux d'inexactitude des prix»: le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est supérieur à celui annoncé.

6. Aux fins du présent engagement volontaire, il n'est pas tenu compte dans le calcul du taux d'inexactitude des prix non plus que pour l'application de la politique d'exactitude des prix décrite à l'article 1, d'une erreur sur le prix d'un bien dans le cadre d'un message publicitaire, à compter du moment où le commerçant affiche, bien à la vue de la clientèle, une mention de cette erreur et de la correction apportée, à proximité de l'endroit où le bien est offert en vente ainsi qu'aux caisses de son établissement. La présente disposition n'a pas pour effet de restreindre la portée du paragraphe *c* de l'article 224 de la Loi sur la protection du consommateur.

DISPOSITIONS FINALES

7. Le fait par le commerçant de contrevenir à une disposition du présent engagement volontaire constitue une infraction prévue au paragraphe *d* de l'article 277 de la Loi.

8. Les dispositions du présent engagement prennent effet dès que le commerçant commence à se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du règlement et elles cessent de s'appliquer à la date où le commerçant cesse de se prévaloir de cette exemption pourvu qu'il en ait avisé la présidente de l'Office de la protection du consommateur au moyen d'un avis écrit au moins 15 jours avant cette date.

34421

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1; 1999, c. 40)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à prévoir, à certaines conditions, pour les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits, une exemption de l'obligation prévue à l'article 223 de la Loi sur la protection du consommateur d'indiquer le prix sur chaque bien offert en vente. Il vise également à ajouter certaines catégories de biens à la liste des biens déjà exemptés de l'application de cet article et à supprimer l'exemption relative à 2 % des catégories de biens offerts en vente dans un établissement.

Le projet aura pour effet d'alléger les obligations législatives de certains commerçants en leur permettant de se prévaloir de nouvelles exemptions. Par ailleurs, le fait de remplacer l'exemption relative à 2 % des catégories de biens offerts en vente dans un établissement par une exemption pour de nouvelles catégories de biens prédéterminées pourrait être plus contraignant pour d'autres commerçants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: M^e Maryse Côté, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, téléphone: (514) 873-3247, télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec
les citoyens et de l'Immigration,*
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. r; 1999, c. 40, a. 234)

1. L'article 91.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié:

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le décret n^o 932-98 du 8 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 3926). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

1^o par le remplacement, au paragraphe a, de «0,40 \$» par «0,60 \$»;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«i) sont des aliments congelés lorsqu'ils sont offerts en vente;

j) sont de si petite dimension qu'il est impossible d'y indiquer le prix de façon à ce qu'il soit lisible;

k) sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements;

l) sont des arbres, des plantes ou des fleurs;

m) sont offerts en vente dans un contenant consigné.».

2. L'article 91.2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 91.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «aux termes de la présente section» par les mots «aux termes de l'article 91.1»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, si un bien visé au paragraphe f du premier alinéa de l'article 91.1 relatif aux biens qui ne sont pas directement accessibles aux consommateurs est offert en vente dans un établissement autre qu'un établissement où on offre principalement en vente des aliments, ou des médicaments disponibles sans prescription médicale, des produits d'hygiène personnelle et des produits de nettoyage, son prix peut aussi, plutôt que d'être affiché conformément au premier alinéa, être inscrit sur une liste ou dans un catalogue que le consommateur peut consulter dans l'établissement.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.3, des articles suivants:

«**91.4.** Est exempté de l'application de l'article 223 de la Loi, le commerçant qui, dans son établissement, utilise la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

a) tous les lecteurs optiques de son établissement, incluant ceux mis à la disposition des consommateurs, ainsi que les appareils permettant l'impression des étiquettes prévues à l'article 91.5, sont reliés à une seule base de données comportant les prix des biens offerts en vente dans cet établissement;

b) les lecteurs optiques utilisés aux caisses et ceux mis à la disposition des consommateurs permettent d'afficher le prix des biens offerts en vente dans cet établissement sur lesquels est apposé un code universel de produits;

c) l'étiquette prévue à l'article 91.5 est apposée conformément aux exigences de cet article à l'égard de chaque bien offert en vente dans son établissement;

d) le reçu de caisse qu'il remet au consommateur pour chaque transaction contient les renseignements suivants:

- i. le nom du commerçant;
- ii. le numéro de téléphone du commerçant et, le cas échéant, son adresse électronique ou celle de son service à la clientèle;
- iii. la date de la transaction;
- iv. la nature de chaque bien acheté ainsi que sa marque distinctive s'il en est;
- v. le prix de chaque bien acheté vis-à-vis de l'identification de ce bien;

e) lorsque la surface de son établissement accessible aux consommateurs est de 697 mètres carrés ou plus, des lecteurs optiques, répartis également dans l'établissement et disposés de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès, sont mis à la disposition des consommateurs, le nombre de tels lecteurs optiques étant de:

- i. un, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 697 mètres carrés mais inférieure à 1 860 mètres carrés;
- ii. deux, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 1 860 mètres carrés mais inférieure à 3 720 mètres carrés;
- iii. trois, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 3 720 mètres carrés mais inférieure à 5 580 mètres carrés;
- iv. quatre, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est de 5 580 mètres carrés ou plus.

Le commerçant ne peut toutefois se prévaloir de la présente exemption à l'égard des vêtements offerts en vente dans son établissement non plus qu'à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est apposé.

L'exigence prévue au paragraphe e du premier alinéa ne prend effet que le 120^e jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

91.5. Doit être apposée à l'égard de chaque bien pour lequel le commerçant se prévaut de l'exemption prévue à l'article 91.4, une étiquette divulguant les renseignements suivants:

a) la nature du bien ainsi que les caractéristiques du bien qui ont une incidence sur son prix ou qui permettent de le distinguer des autres biens de même nature, notamment sa marque et son format le cas échéant;

b) le prix du bien ou, lorsque ce prix s'établit sur la base d'une unité de mesure, le prix par unité de mesure;

c) lorsqu'il s'agit d'aliments vendus dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1), le prix correspondant à l'unité de mesure en plus du prix du bien.

Dans tous les cas, le prix du bien sur l'étiquette doit être imprimé en caractères typographiques gras d'au moins 28 points et les autres renseignements, imprimés en caractères typographiques d'au moins 10 points.

Lorsque le bien est offert en vente sur une tablette, l'étiquette prévue au premier alinéa doit être apposée vis-à-vis du bien sur la tablette sur laquelle ce bien est offert en vente et mesurer au moins:

a) 12,90 centimètres carrés dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments;

b) 9,67 centimètres carrés dans les autres établissements.

Lorsque le bien est offert en vente ailleurs que sur une tablette, l'étiquette doit être apposée à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente et mesurer au moins 38,71 centimètres carrés.

L'exigence prévue au paragraphe c du premier alinéa ne prend effet que le 120^e jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.»

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34420